



PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie



Champ d'application des entrepôts
couverts (rubrique 1510)

Évolutions réglementaires de septembre
2020

Webinaire France Chimie du 7 octobre 2021

Sommaire de cette présentation

Évolutions de la nomenclature

Guide entrepôt validé le 24/09/2021

Classement d'une palette et de son emballage
(Question I.3.4 du entrepôt)

Fiche de classement 1510 : une démarche en 4 étapes

- Recensement des Installations Pourvues d'une toiture Dédiées au stockage (IPD)
- Regroupement des IPD
- Identification des exceptions
- Classement 1510 de l'établissement

Évolutions de la nomenclature

Décret nomenclature du 24/09/2020

✓ Classement des installations au titre de la rubrique 1510

Modification de la rubrique 1510

- ✓ Modification en profondeur du libellé et du périmètre de classement (Décret nomenclature du 24/09/2020)

Objectifs :

- Éviter le « saucissonnage » pour les stockages, sous toiture, de divers types de combustibles et appréhender les risques à l'échelle des différents stockages à proximité
- Privilégier un classement 1510 unique vis-à-vis de certaines rubriques (1511-1530-1532-2662-2663)
- Conserver sous un classement spécifique les entrepôts « spécialistes »
- Conserver une approche proportionnée pour les « petits stockages isolés »

Décret nomenclature du 24/09/2020

✓ Classement des installations au titre de la rubrique 1510

IPD

Nouvelles installations A

- 1510 Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.
1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement
 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :
 - a) Supérieur ou égal à 900 000 m³
 - b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³
 - c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³
- Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.

A
A
E
DC

Décret nomenclature du 24/09/2020

✓ Classement au titre de la 1510-1 : EES rubrique 39-a du R.122-2

Rubrique 39.a de l'annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement

- ✓ Modifie les règles de soumission à évaluation environnementale des projets : devient systématique si les travaux d'aménagement créent une emprise au sol $\geq 40\,000\text{ m}^2$ hors zone urbanisée (et non plus en fonction de la surface de plancher construit)
- ✓ Permet de lutter contre l'artificialisation des terrains

Nouveau projet :

À classer en 1510-1 si l'entrepôt dans son ensemble remplit les critères d'une EES au titre du 39-a de l'article R.122-2 du CdE (même si le $V_{\text{entrepôt}} < 900\,000\text{ m}^3$)

=> comparer la surface totale du projet (y compris les bureaux et locaux techniques) à laquelle sont rattachés les entrepôts couverts à la surface seuil de $40\,000\text{ m}^2$ en zone non artificialisée

Extension d'une installation :

La surface à comparer au seuil prend en compte l'installation existante, et selon le zonage du document d'urbanisme en vigueur au moment de la demande d'extension

Pas de reclassement si le zonage est modifié :

Une ICPE 1510 d'emprise au sol $> 40\,000\text{ m}^2$ en zone non urbanisée est (A) au titre de la 1510-1.

=> Elle restera (A) même si 10 ans plus tard, une extension de $20\,000\text{ m}^2$ a lieu et que depuis la zone où est située l'ICPE est entièrement devenue une zone U du PLU.

Guide entrepôt révisé et publié le 24/09/2021



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
Liberté • Égalité • Fraternité

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

AIDA

INERIS
maîtriser le risque
pour un développement durable

La réglementation de la prévention des risques et de la protection de l'environnement

Accueil **Inspection des ICPE** **Réglementation** **Aide réglementaire** **Guides et BREF** **Recherche**

Guides

- **Guide Liquides inflammables**
- **Guide silos**
- **Classement dans la nomenclature**

Guide entrepôts - application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 - Entrepôts de matières combustibles

Guide entrepôts - version du 24 septembre 2021

Guide version du 9 février 2018 (Caduc)

Téléchargeable sur AIDA

✓ Rubrique Guides et BREF / Guides entrepôts

3 fiches à paraître

- Boissons alcoolisées (Q I.3.7)
- Modalités de classement d'un self stockage (Q I.3.10)
- Différences entre les moyens fixes et semi-fixes d'aspersion en eau (Q V.6.2)

Classement d'une palette et de son emballage

Guide entrepôt du 24/09/2021

✓ Classement d'une palette et cas des emballages

Question I.3.4 du guide entrepôt révisé :

Les stockages d'emballages prêts à être utilisés (cartons vides, tas de palettes, et bobines de film plastique) sont visés par les rubriques spécifiques (1530, 1532, et 2663).

Lorsqu'il s'agit des emballages liés au conditionnement (palette, film, carton), leur masse ou volume ne sont pas à comptabiliser spécifiquement (en 1530, 1532 et 2663).

Leur masse / volume est à intégrer à la masse / au volume global du produit concerné : polymères (si il s'agit d'un stockage de polymères 2663), papier (si il s'agit d'un stockage de papier 1530), ou combustibles divers (1510).

Cas particulier des palettes de produits incombustibles :

Une palette bois composée de pièces métalliques/verres (incombustibles) emballées dans du plastique/carton est visée par la 1510 pour la partie combustible (*sous réserve du classement de l'IPD selon la fiche de classement et les exclusions possibles*)

=> possibilité de qualifier une palette incombustible dans son ensemble (*protocole INERIS DRA-13-133881-07549A du 19/03/2014*).



Fiche de classement 1510

Fiche de classement 1510

✓ Une démarche en 4 étapes

4 étapes successives pour identifier le classement d'un établissement au titre de la rubrique 1510 :

1. Recensement des Installations Pourvues d'une toiture et Destinées au stockage – la notion d'IPD
2. Identification des groupes d'IPD – notion de groupe d'IPD
3. Identification et exclusion des groupes d'IPD qui sont des exceptions de la rubrique 1510
4. Classement à l'échelle de l'établissement

Fiche de classement 1510

Étape 1 – recensement des IPD

Périmètre 1510 – question I.2.1 – Étape 1 (1/9)

✓ Recensement des IPD – notion d'IPD

=> Fiche de classement (version révisée du 7 mai 2021) : disponible sur AIDA

Définition d'une IPD : Installation, Pourvue d'une toiture, Dédiée au stockage

Stockage couvert, sous toiture, d'une quantité quelconque de matières ou de produits combustibles. Une IPD peut être dépourvue de parois extérieures ou de façades (par ex : les auvents).

Nécessité de préciser la notion d'IPD pour des installations particulières telles que :

Des installations avec plusieurs parties et plusieurs niveaux de toiture (Question I.2.3)

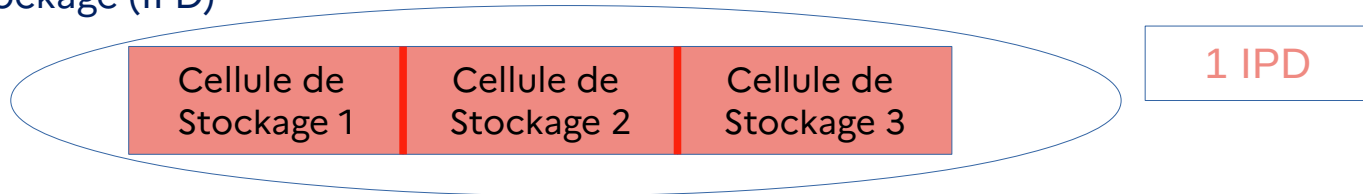
Des installations non dédiées exclusivement au stockage (Question I.2.4)



Périmètre 1510 – question I.2.1 – Étape 1 (2/9)

✓ Recensement des IPD – notion d'IPD

- Toutes les cellules de stockage contiguës forment une même Installation, Pourvue d'une toiture, Dédiée au stockage (IPD)



- En ce qui concerne des cellules de stockage, non contiguës mais connectées entre elles par une installation pourvue de couvertures reliées par des éléments de structure :

Les cellules de stockage disposant de leur propre système de couverture cohérent peuvent être considérées comme appartenant à des IPD distinctes, si et seulement si leurs parties attenantes remplissent l'ensemble des conditions suivantes :

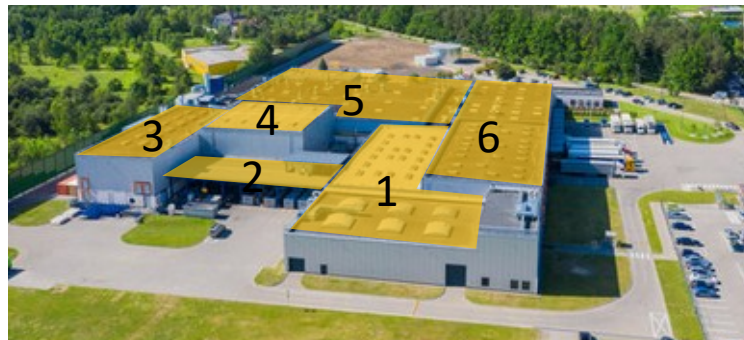
- ✓ les systèmes de couvertures des parties attenantes ne sont pas situés au même niveau (décrochage de 1m min.), ou il existe un dépassement de 1 m du mur REI 120 en toiture ;
 - ✓ les parties attenantes sont séparées par un dispositif REI 120, dont la hauteur est au minimum celle de la paroi la plus haute ;
 - ✓ les parties attenantes ne sont pas communicantes, entre elles par l'intérieur, y compris lorsque ces accès sont équipés de dispositifs coupe-feu à fermeture automatique.
- Dans le cas contraire, il n'existe qu'une IPD qui se limite à toutes les cellules de stockage des parties attenantes.

Périmètre 1510 – question I.2.1 – Étape 1 (3/9)

✓ Recensement des IPD – notion d'IPD

La Délimitation d'une IPD – Par système de couvertures cohérent

On entend par « système de couverture cohérent », toutes les couvertures et supports de couvertures directement connectés entre eux.

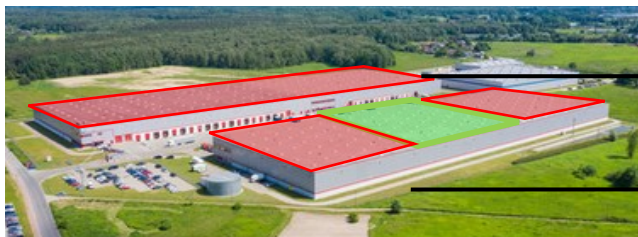


6 systèmes de couvertures cohérent pour ce bâtiment

Périmètre 1510 – question I.2.1 – Étape 1 (4/9)

✓ Recensement des IPD – notion d'IPD (*question I.2.3*)

Les limites d'une IPD – Elle se limite aux cellules de stockages



L'ensemble du bâtiment constitue l'IPD

Cellules de stockage

Cellules de
stockage

Zone de
production

Cellules de
stockage

L'IPD se limite aux zones **rouge**



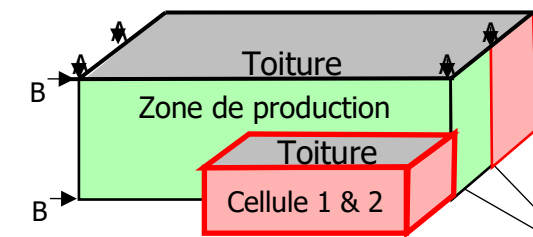
Les zones de stockages
extérieures ne constituent pas
des cellules de stockage



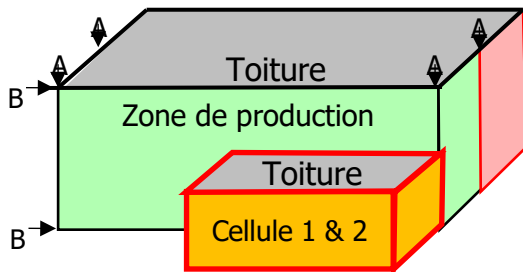
Périmètre 1510 – question I.2.1 – Étape 1 (5/9)

✓ Recensement des IPD – notion d'IPD

Exemples de recensement d'IPD

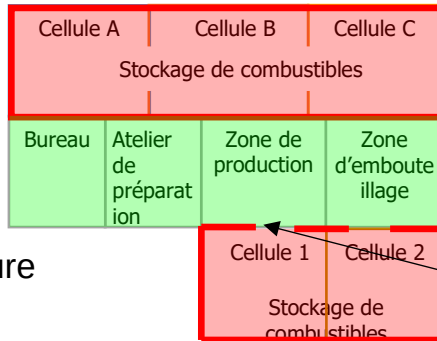


Toitures sans
continuité
Structures de toiture
distinctes



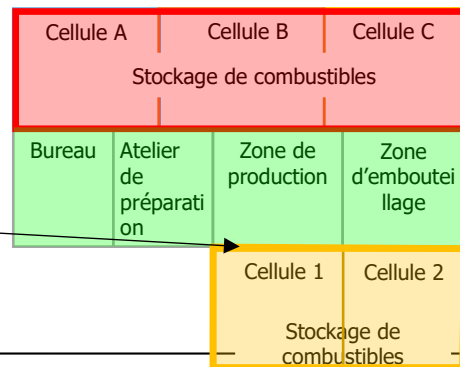
Dispositif séparatif
REI 120, Aucune
communication

Vue A-A



Ce bâtiment est constitué d'une unique IPD délimitée par les cellules en **rouge**

Accès par l'intérieur (y compris munis de dispositifs coupe-feu à fermeture automatique)



IPD [1]

Ce bâtiment est constitué de deux IPD, chacune délimitée par les cellules en **rouge** et **orange**.

IPD [2]

Périmètre 1510 – question I.2.1 – Étape 1 (6/9)

✓ Recensement des IPD – Activité vs stockage (Q I.2.4)

Besoin de précisions pour les zones qui abritent à la fois :

- Des activités (chaîne de production, atelier, équipements etc...),
- Et des stockages de matières ou de produits combustibles.



Périmètre 1510 – question I.2.1 – Étape 1 (7/9)

✓ Recensement des IPD – Activité vs stockage (Q I.2.4)

À proximité d'une activité peuvent être présents des encours de production :

- Matières premières, produits intermédiaires en attente d'utilisation,
- Produits finis en attente d'évacuation.

Ces encours ne sont pas considérés comme des stockages pour la 1510 si :

- Ils sont directement liés à l'activité,
- Il sont situés à proximité de l'activité,
- Leur quantité représente au plus 2 jours de production.

Ne sont également pas considérés comme des stockages, les combustibles :

- En cours d'utilisation par l'activité,
- Présents dans des récipients en cours de vidange ou de remplissage,
- Restant dans des conteneurs entamés pour une campagne de fabrication.

Périmètre 1510 – question I.2.1 – Étape 1 (8/9)

✓ Recensement des IPD – Activité vs stockage (Q I.2.4)

➤ Si les stockages > 2 jours sont séparés de l'atelier par une séparation physique de type REI120

- Seule la zone compartimentée de stockage est alors une cellule de stockage

Cellule : « partie d'un entrepôt compartimentée séparée des cellules voisines par un dispositif au moins REI 120, et destinée au stockage. »

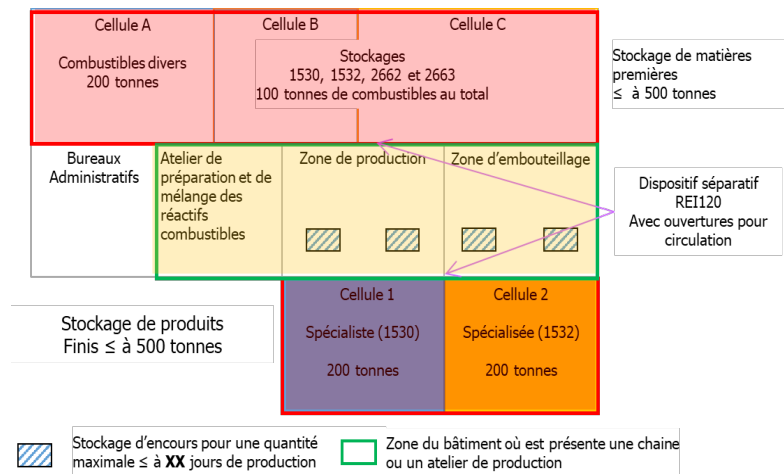
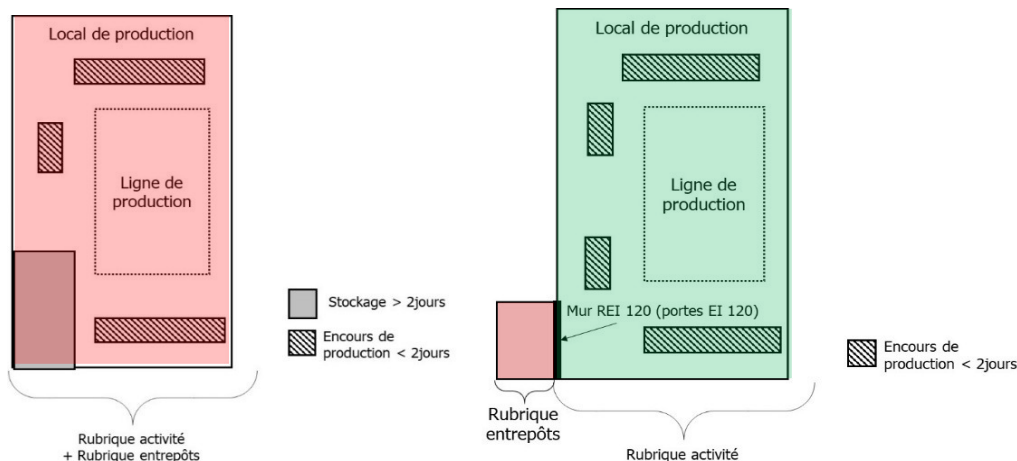
➤ Si les stockages > 2 jours ne sont pas séparés de l'atelier par une séparation physique de type REI 120

La totalité du bâtiment est une cellule de stockage

Périmètre 1510 – question I.2.1 – Étape 1 (8/9)

✓ Recensement des IPD – Activité vs stockage (Q I.2.4)

Exemples cellule / zone compartimentée exclusivement dédiée à une activité



Cellule de stockage

Zone compartimentée exclusivement dédiée à des activités autres que du stockage

Zone compartimentée qualifiée de cellule de stockage si la quantité des encours représente plus de 2 jours de production

Périmètre 1510 – question I.2.1 – Étape 1 (9/9)

✓ Recensement des IPD – Bilan étape 1

Identifier les matières ou les produits combustibles susceptibles d'être présents

Identifier ceux stockés sous une toiture

Identifier les cellules de stockage

- Encours de production / stockages
- Zone compartimentée et séparée des cellules voisines par un dispositif REI 120

Délimiter les IPD

- Par système de couvertures cohérent, si les 3 conditions sont respectées

Pour les cellules non adjacentes, une IPD se délimite par système de couvertures cohérent et se limite aux cellules de stockage

Fiche de classement 1510

Étape 2 – regroupement des IPD

Périmètre 1510 – question I.2.1 – Étape 2

✓ Identification des groupes d'IPD – notion de groupe

Un groupe d'IPD : « *ensemble constitué des IPD pouvant être reliées par une distance de moins de 40 mètres.* »

Un groupe d'IPD :

- est distant d'au moins de 40 mètres de tout autre IPD,
- constitue un ensemble d'IPD isolé, les effets de tout autre IPD sur ce groupe sont limités
- peut être constitué d'une unique IPD.

Condition minimale exigée
pour l'implantation de deux entrepôts
couverts exploités par
des exploitants distincts



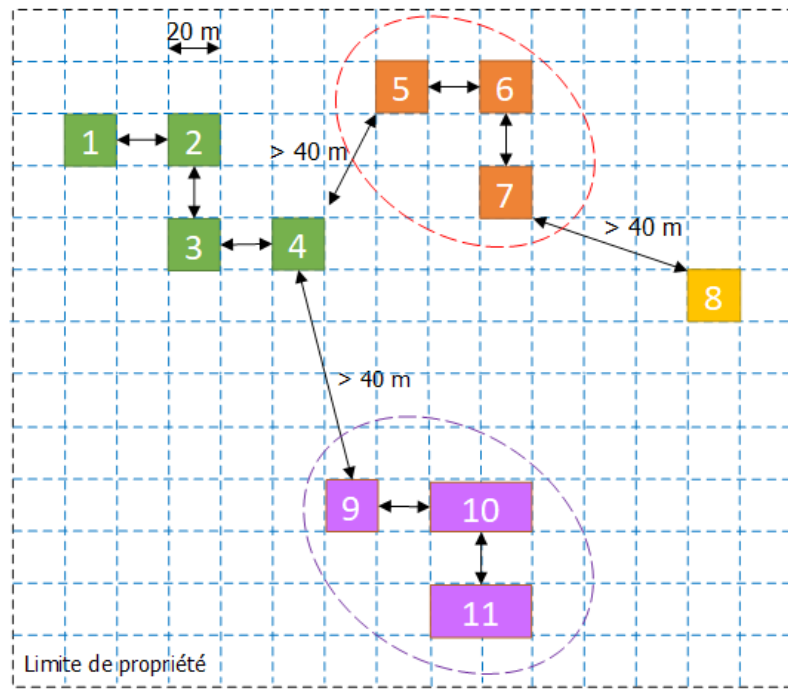
Périmètre 1510 – question I.2.1 – Étape 2

✓ Identification des groupes d'IPD – notion de groupe

Exemples de groupe d'IPD – IPD reliées par au plus 40 mètres



Groupe d'IPD identifié par couleur



Fiche de classement 1510

Étape 3 – Exclusion des exceptions

Périmètre 1510 – question I.2.1 – Étape 3 (1/6)

✓ Exceptions visées par le libellé de la rubrique 1510

1510	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.	
	1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement	A
	2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :	
	a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³	A
	b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	E
	c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	DC
	Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.	

Le libellé de la 1510 exclue 3 catégories d'IPD :

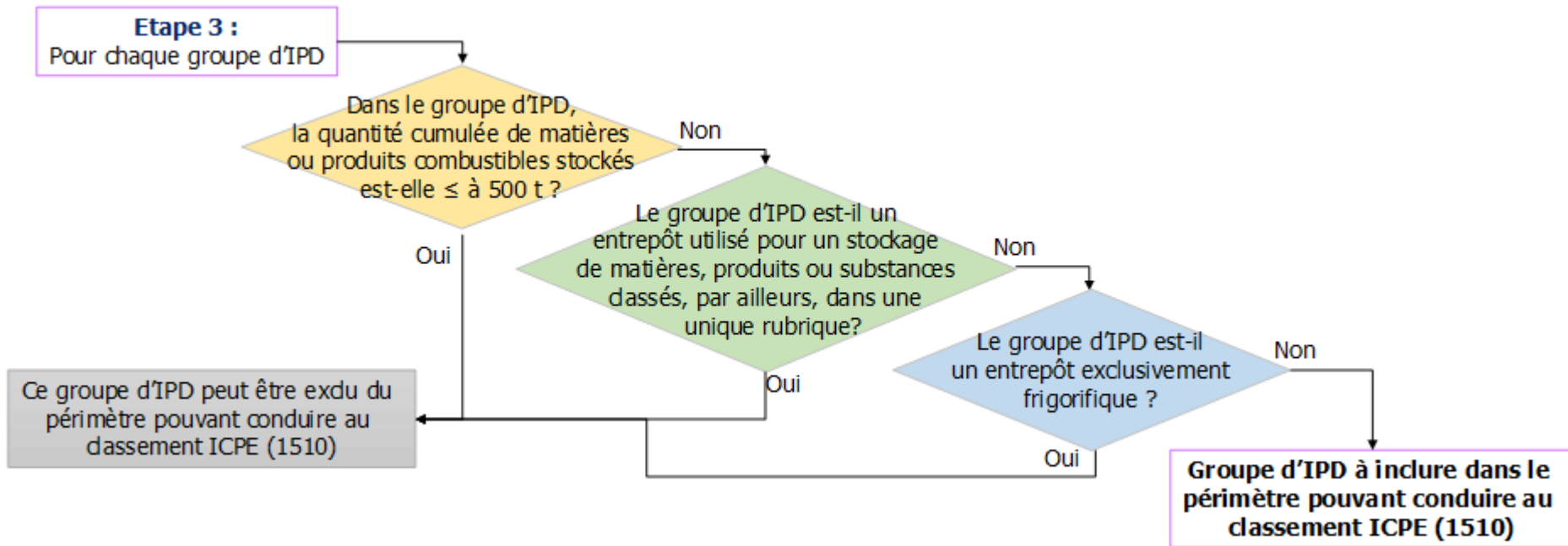
- les groupes d'IPD de moins de 500 tonnes de matières ou de produits combustibles,
- les entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature
- les entrepôts exclusivement frigorifiques (1511).

Ces exceptions sont à considérer à l'échelle d'un groupe d'IPD et non à l'échelle de chaque IPD.

Périmètre 1510 – question I.2.1 – Étape 3 (2/6)

✓ Exceptions visées par le libellé de la rubrique 1510

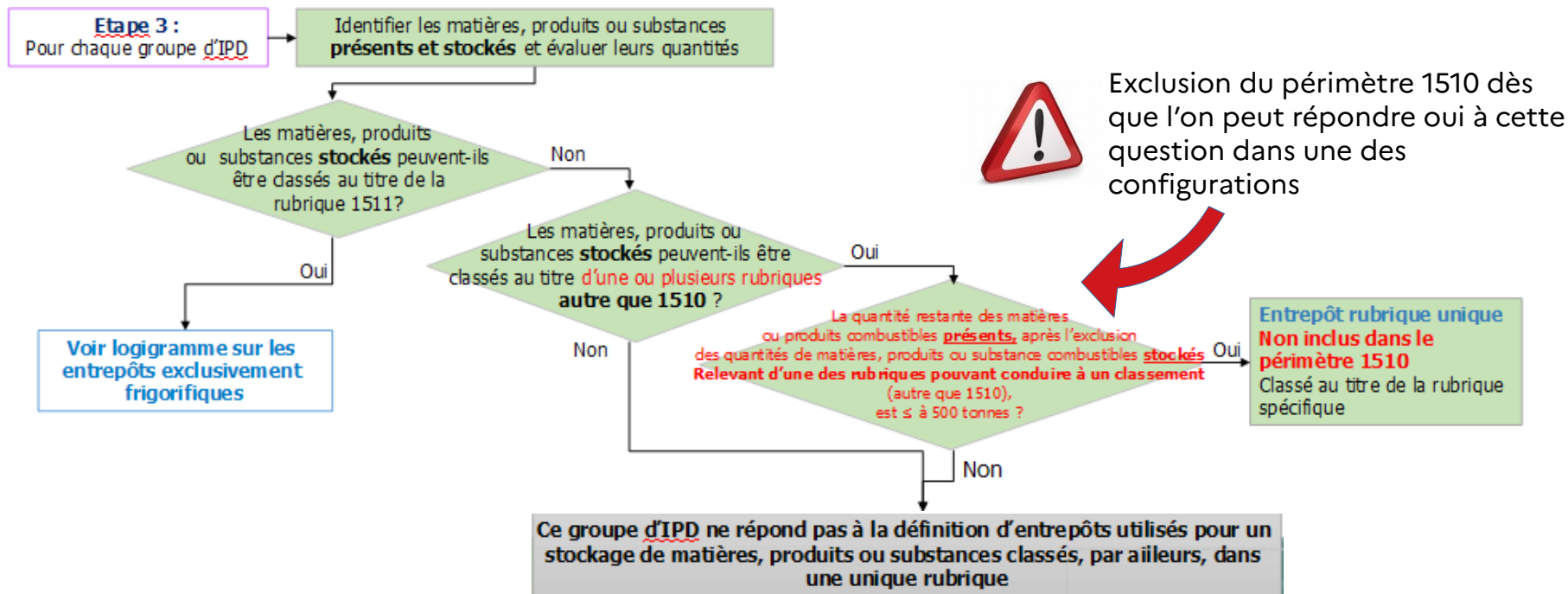
Identifier les exceptions pour chaque groupe d'IPD



Périmètre 1510 – question I.2.1 – Étape 3 (3/6)

✓ Exceptions visées par la 1510 – (question I.2.5)

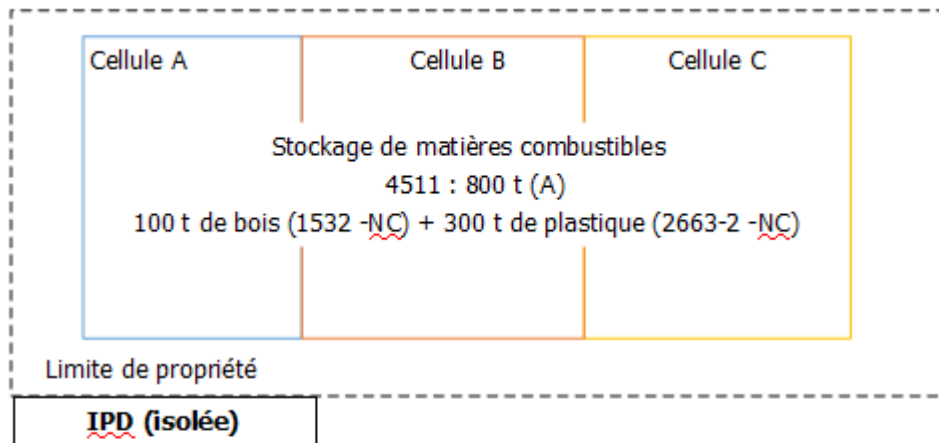
Matières, produits ou substances classés dans une unique rubrique



Périmètre 1510 – question I.2.1 – Étape 3 (4/6)

✓ Exceptions visées par la 1510 – (question I.2.5)

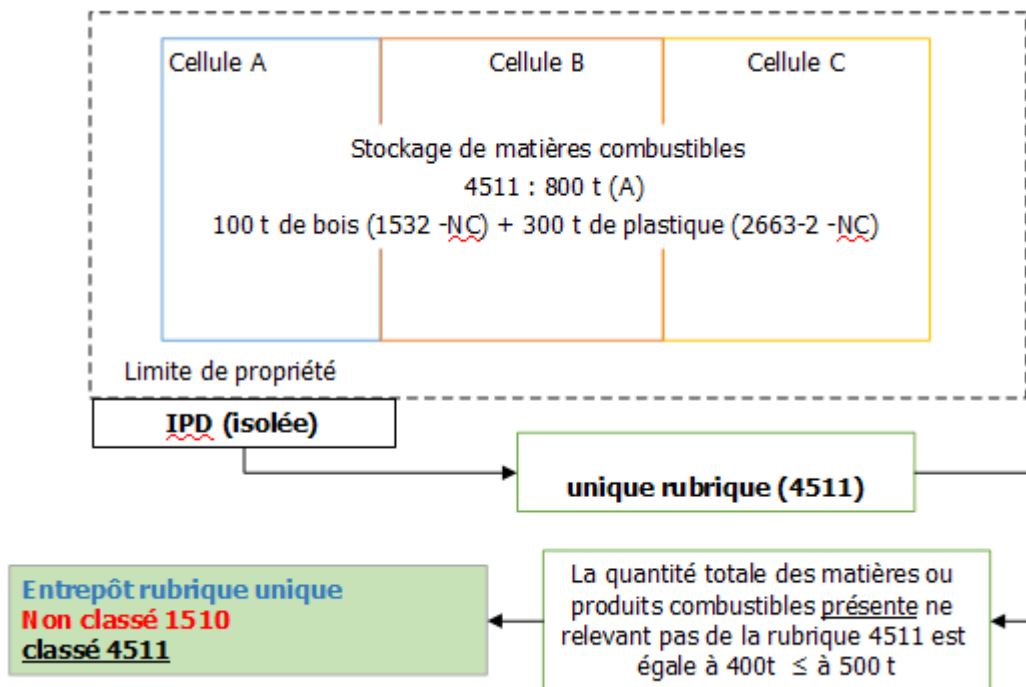
Exemple 1 d'entrepôt utilisé pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique



Périmètre 1510 – question I.2.1 – Étape 3 (4/6)

✓ Exceptions visées par la 1510 – (question I.2.5)

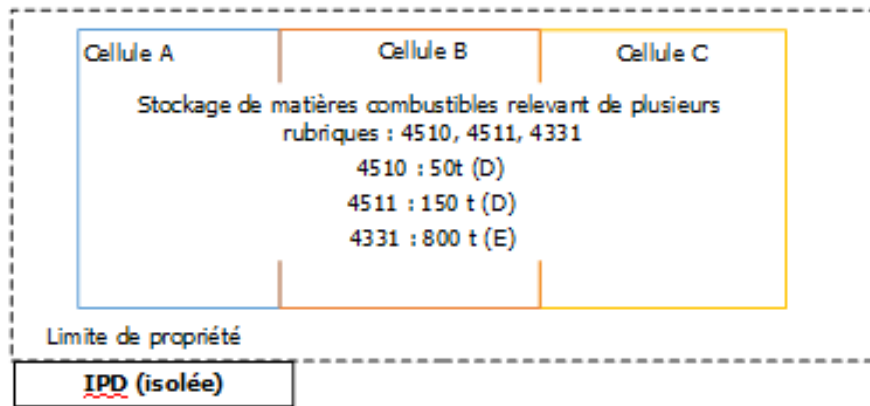
Exemple 1 d'entrepôt utilisé pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique



Périmètre 1510 – question I.2.1 – Étape 3 (4/6)

✓ Exceptions visées par la 1510 – (question I.2.5)

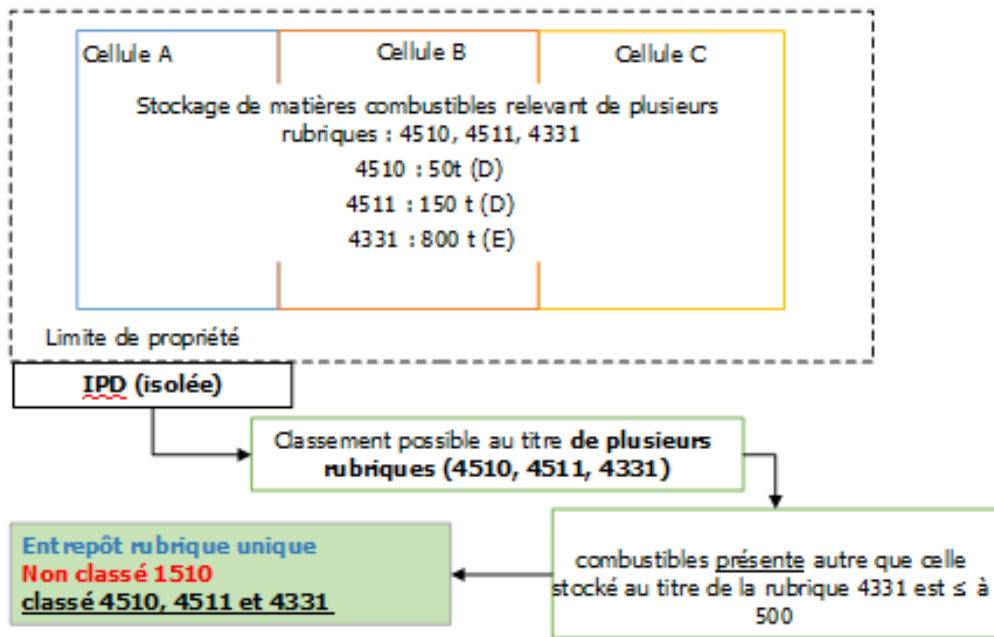
Exemple 2 d'entrepôt utilisé pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique



Périmètre 1510 – question I.2.1 – Étape 3 (4/6)

✓ Exceptions visées par la 1510 – (question I.2.5)

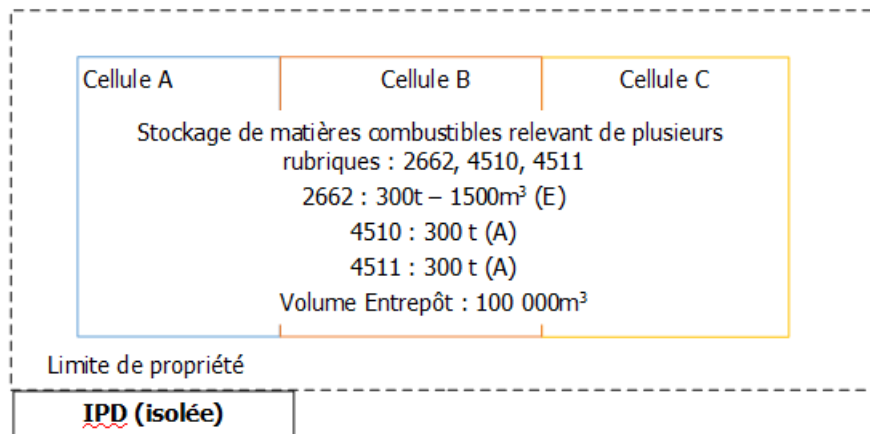
Exemple 2 d'entrepôt utilisé pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique



Périmètre 1510 – question I.2.1 – Étape 3 (4/6)

✓ Exceptions visées par la 1510 – (question I.2.5)

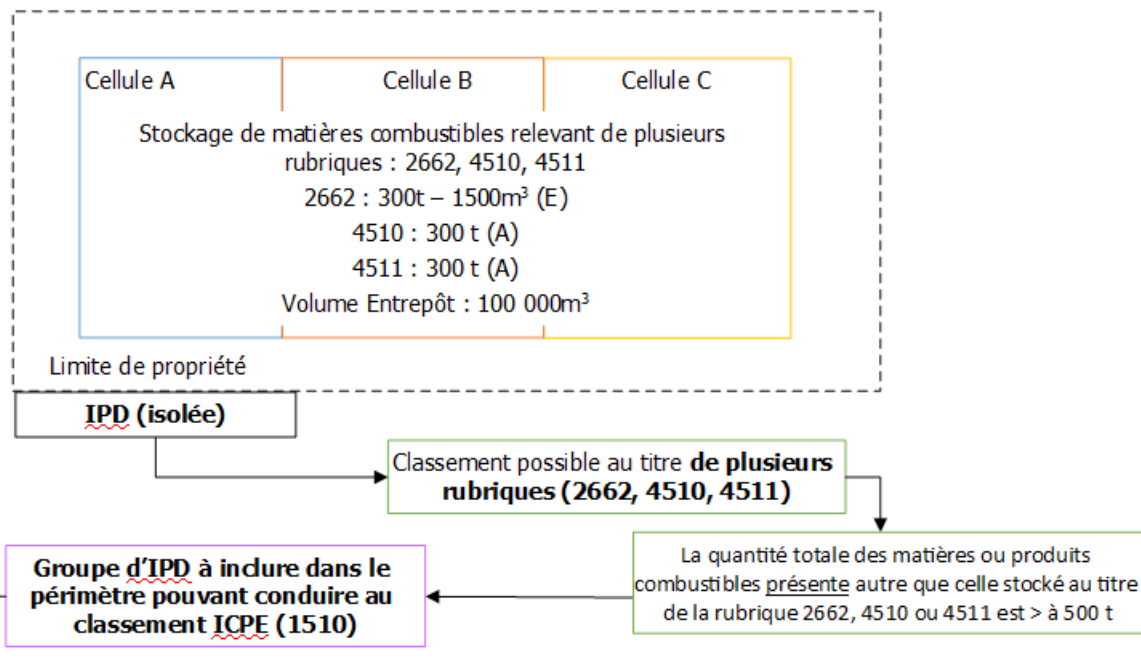
Exemple 3 d'entrepôt utilisé pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique



Périmètre 1510 – question I.2.1 – Étape 3 (4/6)

✓ Exceptions visées par la 1510 – (question I.2.5)

Exemple 3 d'entrepôt utilisé pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique



Périmètre 1510 – question I.2.1 – Étape 3 (5/6)

✓ Exceptions visées par la 1510 – (question I.2.6)

Les entrepôts exclusivement frigorifiques (rubrique 1511),
groupe d'IPD (ou IPD isolée) :

- dont l'ensemble du volume ou une partie est maintenu à une T°C et/ou une hygrométrie régulée, et une T°C constante $\leq 18^{\circ}\text{C}$
- une des cellules de l'entrepôt doit a minima être frigorifique (une chambre froide dans une cellule n'est pas suffisante pour considérer l'entrepôt frigorifique)
- La quantité de matières combustibles, autres que les matières conservées dans la partie frigorifique (y compris les emballages) est ≤ 500 t

Périmètre 1510 – question I.2.1 – Étape 3 (5/6)

✓ Exceptions visées par la 1510 – (question I.2.6)

Les entrepôts exclusivement frigorifiques – rubrique 1511

Étape 3 :
Pour chaque
groupe d'IPD

Identifier les conditions de température
et/ou d'hygrométrie du stockage et la
quantité de produits stockés

Ce groupe d'IPD dispose-t-il
A minima d'une cellule frigorifique ?

Oui

Non

La quantité totale
des matières ou produits
combustibles **autres** que ceux conservés dans
l'entrepôt frigorifique est-elle
≤ à 500 t ?

Oui

Non

Ce groupe d'IPD ne répond pas à la
définition d'entrepôts exclusivement
frigorifiques

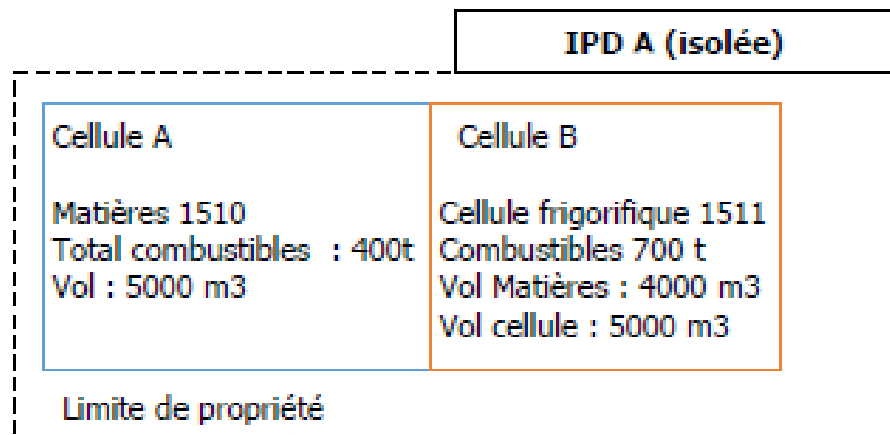
Entrepôt exclusivement frigorifique
Non classé 1510
Classé 1511
selon le volume stocké dans l'entrepôt
frigorifique ;
*Classement pour les autres
rubriques XXXX (dont 1530, 1532,
2662 et 2663), le cas échéant*

Périmètre 1510 – question I.2.1 – Étape 3 (6/6)

✓ Exceptions visées par la 1510 – (question I.2.6)

Les entrepôts exclusivement frigorifiques – rubrique 1511

Exemple 1 :

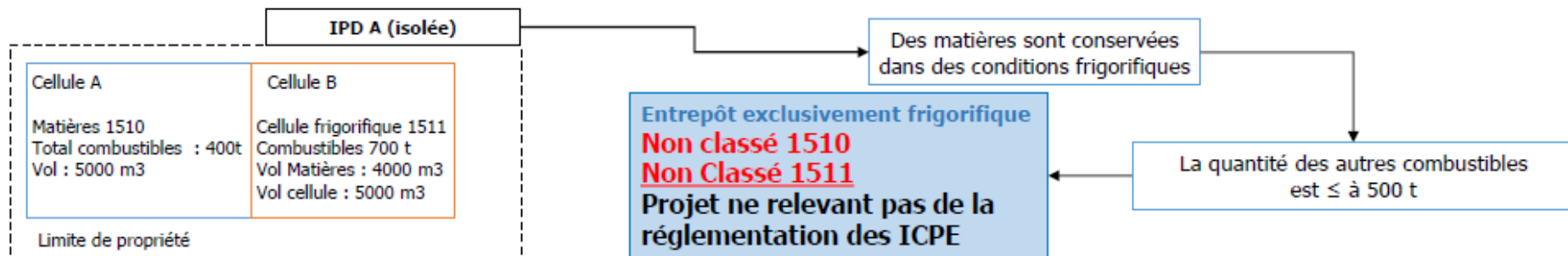


Périmètre 1510 – question I.2.1 – Étape 3 (6/6)

✓ Exceptions visées par la 1510 – (question I.2.6)

Les entrepôts exclusivement frigorifiques – rubrique 1511

Exemple 1 :

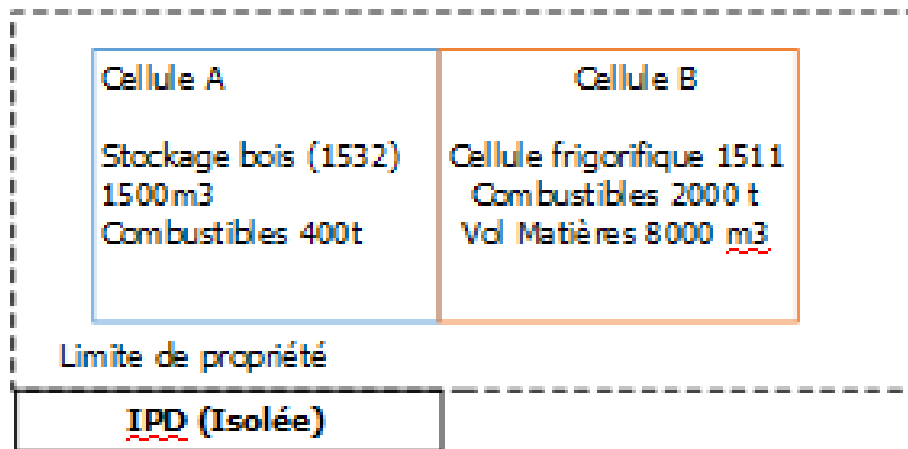


Périmètre 1510 – question I.2.1 – Étape 3 (6/6)

✓ Exceptions visées par la 1510 – (question I.2.6)

Les entrepôts exclusivement frigorifiques – rubrique 1511

Exemple 2 :

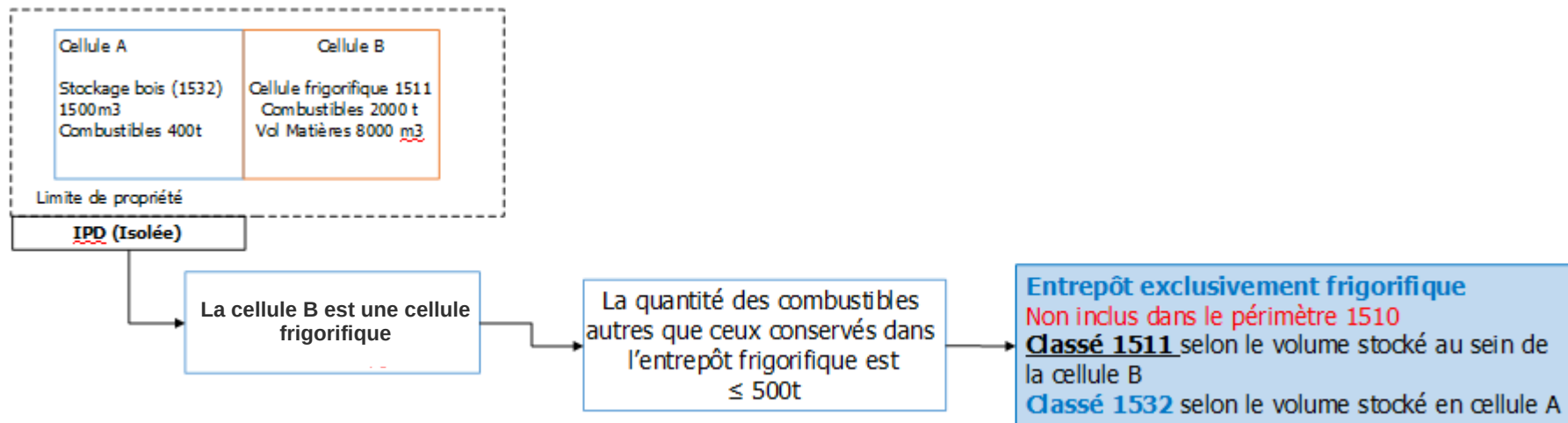


Périmètre 1510 – question I.2.1 – Étape 3 (6/6)

✓ Exceptions visées par la 1510 – (question I.2.6)

Les entrepôts exclusivement frigorifiques – rubrique 1511

Exemple 2 :



Fiche de classement 1510

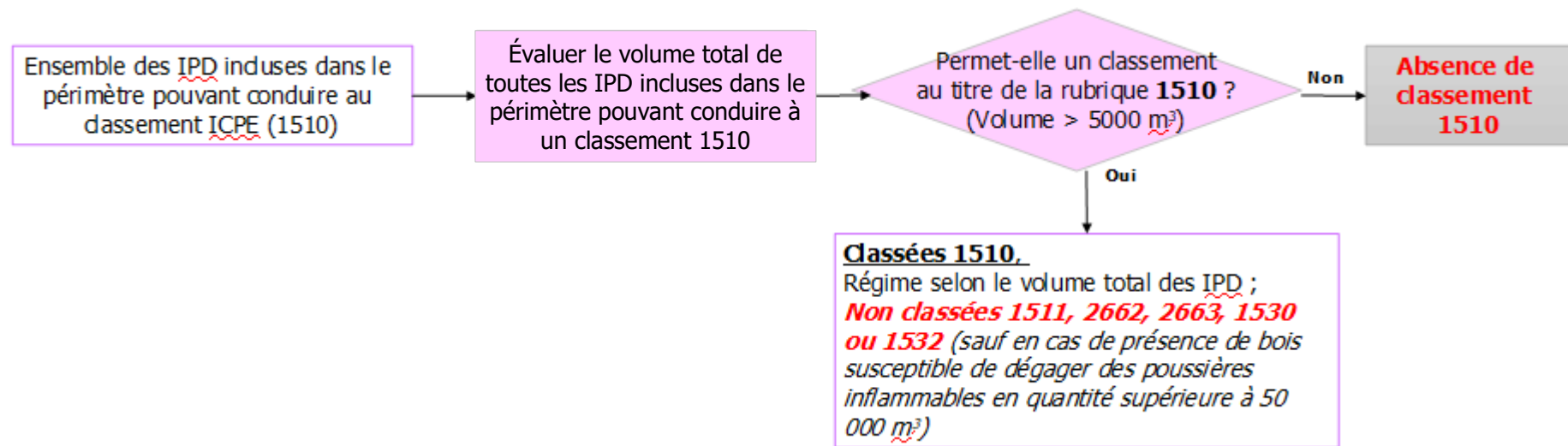
Étape 4 – Classement à l'échelle de l'établissement

Périmètre 1510 – question I.2.1 – Étape 4

✓ Définition du régime 1510 de l'établissement

L'application des consignes présentées à la question 1.2.1 a permis de déterminer l'ensemble des IPD relevant de la rubrique 1510.

☞ Le régime est défini en sommant les volumes des IPD et groupes d'IPD 1510 de l'établissement à inclure dans le périmètre de classement 1510 (hors exclusions vues dans les diapo précédentes)



Périmètre 1510 – question I.2.1 – Bilan

✓ Synthèse des 4 étapes – Le classement 1510 d'un établissement

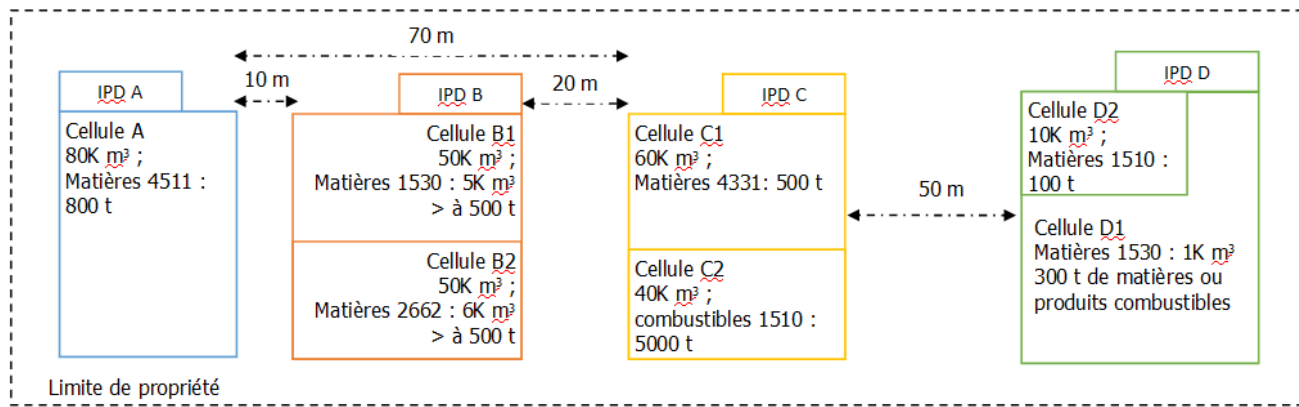
4 étapes successives à réaliser pour déterminer le classement ICPE 1510

1. Recenser toutes les installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage
2. Regrouper les IPD pouvant être reliées par une distance de moins de 40 mètres
3. Retenir les groupes d'IPD qui ne sont pas des exceptions visées par la 1510
4. Définir de régime de l'établissement (si $V_{\text{total IPD 1510}} < 5\,000\text{ m}^3 \Rightarrow$ établissement NC en 1510)

Type de groupe d' <u>IPD</u>	Périmètre pouvant conduire au classement ICPE (1510)
≤ à 500 tonnes	peut être exclu
substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique	peut être exclu
Entrepôt exclusivement frigorifique	peut être exclu
Autres groupes d'IPD > à 500 tonnes	à inclure

Périmètre 1510 – question I.2.1 – Exemple 1

✓ Exemples d'application de ces étapes



Étape 1 : Recenser

4 bâtiments dédiés au stockage constituant chacun une IPD.

Chaque IPD n'est constituée que de cellule de stockage

Étape 2 : Regrouper

Les IPD A, B et C peuvent être reliées par une distance de moins de 40 mètres, elles forment par conséquent le groupe d'IPD [A ; B ; C].

L'IPD D est éloignée d'une distance supérieure à 40 m de tout autre IPD, elle forme son propre groupe d'IPD

Étape 3 : Retirer les exceptions

Le groupe d'IPD [A ; B ; C] est > à 500 tonnes, est ≠ « utilisé pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique » ou « entrepôt exclusivement frigorifique »

Groupe d'IPD [D] est ≤ à 500 tonnes de combustibles stockés

En conclusion, dans cet exemple, les IPD A, B et C sont à inclure dans le périmètre pouvant conduire au classement ICPE (1510) => le volume des IPD 1510 = 280 000 m³ donc 1510 (E) / double classement en 4511 (A) et 4331 (E)

Périmètre 1510 – question I.2.1 – Exemple 2

✓ Exemples d'application de ces étapes

Étape 1 : Recenser

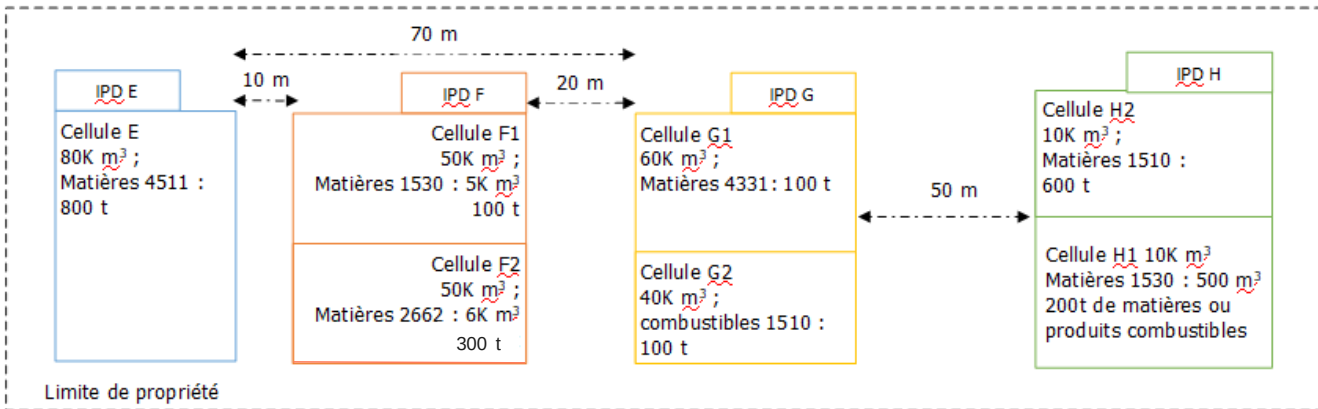
4 bâtiments dédiés au stockage constituant chacun une IPD.

Chaque IPD n'est constituée que de cellule de stockage

Étape 2 : Regrouper

Les IPD E, F et G peuvent être reliées par une distance de moins de 40 mètres, elles forment par conséquent le groupe d'IPD [E; F; G].

L'IPD H est éloignée d'une distance supérieure à 40 m de tout autre IPD, elle forme son propre groupe d'IPD



Étape 3 : Retirer

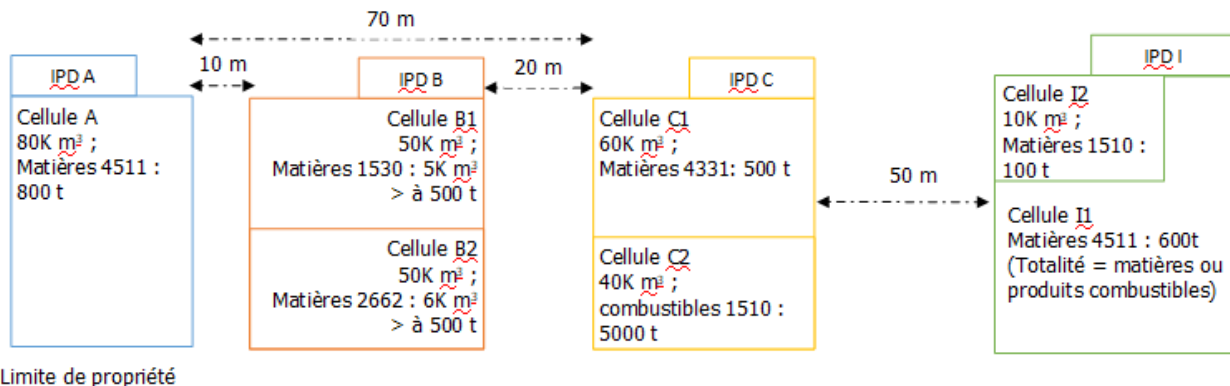
Le groupe d'IPD [E ; F ; G] est > à 500 tonnes, est ≠ « utilisé pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique » ou « entrepôt exclusivement frigorifique »

Groupe d'IPD [H] est > à 500 tonnes de combustibles stockés et n'est pas utilisé pour le stockage de combustibles classés dans une unique rubrique car 600 tonnes de combustibles autres que ceux relevant de la 1530 sont présents.

En conclusion, dans cet exemple, les IPD E, F, G et H sont à inclure dans le périmètre pouvant conduire au classement ICPE (1510) => le volume des IPD 1510 = 300 000 m³ donc 1510 (E) / double classement en 4511 (A) et 4331 (E)

Périmètre 1510 – question I.2.1 – Exemple 3

✓ Exemples d'application de ces étapes



Étape 1 : Recenser

4 bâtiments dédiés au stockage constituant chacun une IPD.

Chaque IPD n'est constituée que de cellule de stockage

Étape 2 : Regrouper

Les IPD A, B et C peuvent être reliées par une distance de moins de 40 mètres, elles forment par conséquent le groupe d'IPD [A ; B ; C].

L'IPD I est éloignée d'une distance supérieure à 40 m de tout autre IPD, elle forme son propre groupe d'IPD

Étape 3 : Retirer

Le groupe d'IPD [A ; B ; C] est > à 500 tonnes, est ≠ « utilisé pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique » ou « entrepôt exclusivement frigorifique »

Groupe d'IPD [I] est > à 500 tonnes de combustibles stockés et est utilisé pour le stockage de combustibles classés dans une unique rubrique (4511)

En conclusion, dans cet exemple, seules les IPD A, B et C sont à inclure dans le périmètre pouvant conduire au classement ICPE (1510) => volume des IPD 1510 = 280 000 m³ donc 1510 (E) / double classement 4511 (A) et 4331 (E)

Nomenclature 1510 – question I.2

✓ Points de vigilance

- Ne pas double classer les IPD classés 1510, avec certaines rubriques (1511-1530-1532 (sauf copeaux de bois > 50 000m³)-2662-2663)
- Les matières, produits combustibles ou les installations présents au sein des groupes d'IPD exclus du périmètre pouvant conduire à un classement ICPE (1510) peuvent être classés au titre des rubriques spécifiques en tenant compte de toutes les installations qui ne sont pas classées 1510 (en tenant compte des stockages au sein d'une IPD et des stockages extérieurs)

Nota : ne pas cumuler les volumes des stockages en 1530, 1532, 2662 ou 2663 intérieurs et extérieurs si ces stockages sont comptabilisés en 1510

- Si la somme des volumes des IPD du périmètre 1510 n'atteint pas le seuil de déclaration au titre de la rubrique 1510, alors ces installations peuvent être classées, le cas échéant, au titre des rubriques 1511, 1530, 1532, 2662 ou 2663
- Les quantités totales à comparer aux seuils des rubriques 4xxx ne se limitent pas aux volumes inclus dans le périmètre 1510

Merci pour votre attention

